Le service d'autopartage est en boucle fermée.
Un seul abonnement ou renouvellement par personne peut être valorisé sur la durée de vie de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle : 5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN KWH CUMAC pour un abonnement annuel à un service d'autopartage		NOMBRE D'ABONNEMENTS ANNUELS à un service d'autopartage
5 030	x	N

ANNEXE 2

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-02**

Ballon de stockage d'eau chaude pour le chauffage des serres

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'un ballon de stockage d'eau chaude pour le chauffage des serres.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN KWH CUMAC PAR M² DE SERRE CHAUFFÉ		SURFACE DE SERRE CHAUFFÉE (M²)
170	x	S

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-06**

Chaufferie biomasse

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'une chaufferie valorisant de la biomasse comme combustible ou mise en place sur une chaudière d'un brûleur biomasse pour des besoins de chauffage des cultures sous serres.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La production thermique annuelle nette de la chaudière due à la biomasse (Pth) sera évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME ou FranceAgriMer.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pth (kWh/an) x 11,563

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-07**

Pompe à chaleur de type eau/eau ou air/eau pour l'élevage porcin

1. Secteur d'application :

Agriculture.

2. Dénomination :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de bâtiments d'élevage d'une exploitation porcine.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Coefficient de performance (COP) égal ou supérieur à 3 mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme NF EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

La pompe à chaleur a une certification NF PAC ou un label EHPA ou l'Eco-Label européen ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

L'installateur doit, à la date de la réalisation de l'opération :

– être titulaire de l'appellation QUALIPAC ;
– ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques ; ou
– disposer d'une qualification ou d'une certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur du nombre de places chauffées en maternité et/ou en post-sevrage.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

				ZONE CLIMATIQUE			COP DE LA PAC installée	
Nombre de places de maternité chauffées par la PAC	x	10 171	x	H1	1,1	x	0,692	3,5 > COP ≥ 3
Nombre de places de post-sevrage chauffées par la PAC		1 160		H2	0,9		0,733	4 > COP ≥ 3,5
				H3	0,6		0,75	COP ≥ 4

Le nombre de kWh cumac à délivrer correspond à la somme des deux usages.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-08

Pompe à chaleur de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres horticoles

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres horticoles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Coefficient de performance (COP) égal ou supérieur à 3 mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme NF EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur égale ou supérieure à 35 °C.

La pompe à chaleur a une certification NF PAC ou un label EHPA ou l'éco-label européen ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

L'installateur doit, à la date de la réalisation de l'opération :

– être titulaire de l'appellation QUALIPAC ;